

Procès-verbal - Compte rendu du conseil communautaire du 12/09/2017

Membres présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, G. TRAVERS, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT, C. PARTY

Procurations: G. WURTZ à J-L. ANDERHUEBER, J. COLIN à T. STEINBAUER, M-F. BONY à E. ALLEMANN, M. LEGUILLON à E. PARROT, D. ROTH à G. TRAVERS, G. MICLO à F. BETOULLE, N. CASTELEIN à J-P. BRINGARD, P. MONNIER à D. VALLVERDU

Suppléant avec voix délibérative : D. GRISWARD

Monsieur Hervé Grisey est désigné secrétaire de séance.

1. - Compte rendu de séance du 04 juillet

Monsieur Alain Fessler mentionne qu'au cours du dernier conseil, il avait formulé deux questions d'ordre financier qui n'apparaissent pas dans le compte-rendu. La 1ère concernait la compétence « piscine » que pourrait éventuellement prendre la communauté de communes : quel financement est prévu pour les communes extérieures ? La 2^{nde} portait sur la subvention du Conseil départemental à la piscine d'Etueffont. Actuellement ce dernier alloue une subvention d'équipement : sera-t-elle poursuivie si la communauté de communes prend cette compétence ? Madame Sylvie Ringenbach se renseignera lors de la prochaine réunion du conseil départemental.

2. – Décisions prises par délégation de l'assemblée

CF. documents joints

Mme Chantal Bergdoll demande si la salle du conseil est payante pour les différents organismes qui souhaitent la louer. Monsieur le Président précise que dans le cadre d'une formation payante, la location sera payante. Pour les associations, cela n'a pas été tranché.

3. – Finances – fiscalité – cotisation foncière des entreprises – fixation du montant d'une base servant à <u>l'établissement de la cotisation minimum</u>

Monsieur le Président demande à Monsieur Georges Crevoisier de bien vouloir compléter son propos sur les questions fiscales correspondant aux points 3 à 8 inclus.

Arrivée de Madame Chantal Philippon.

<u>Vu</u>

- le code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1639 A bis et 1647 D,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- que la base minimum constitue la valeur à laquelle s'applique le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), si la valeur des locaux du redevable lui est inférieure,
- qu'à compter de la deuxième année d'existence d'un EPCI fusionné, les bases minimum sont unifiées sur la base d'une moyenne pondérée,
- que la communauté de communes a l'opportunité de définir librement ses valeurs minimales,
- la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président rappelle les limites posées par le législateur :

Montant du chiffre d'affaires en €	Montant de la base mini en €
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

Ainsi que la proposition issue de la séance de travail susmentionnée :

Montant du chiffre d'affaires en €	Montant de la base mini en €
Inférieur ou égal à 10 000	514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1079
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1798
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2568
Supérieur à 500 000	3339

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, et 1 voix contre,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,

FIXE le montant de cette base ainsi qu'il suit :

Montant du chiffre d'affaires en €	Montant de la base mini en €
Inférieur ou égal à 10 000	514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1079
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1798
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2568
Supérieur à 500 000	3339

4. – Finances – fiscalité – cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur du développement régional

Vu

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis, 1586, 1465 et 1465 B,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes la haute Savoureuse instituant une exonération de la cotisation foncière des entreprises pour la création ou l'extension d'établissement industriel,

Considérant que :

- le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- la nécessité de définir une politique fiscale à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président expose que les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau :

Pourcentage d'exonération en faveur de						
$1^{\text{ère}}$ $2^{\text{ème}}$ $3^{\text{ème}}$ $4^{\text{ème}}$ $5^{\text{ème}}$						
	année	année	année	année	année	
Etablissements industriels (1)						
Créations	100	50	25			
Extensions		100	50	25		

⁽¹⁾ Supprimer les catégories d'opérations sur lesquelles ne porte l'exonération décidée par le conseil et préciser, pour les catégories d'opérations retenues, les pourcentages d'exonération accordée.

5. - Finances - fiscalité - taxe d'habitation - institution de l'abattement général à la base

Vıı

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1411 II. 2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- qu'à défaut de délibération spécifique de la Communauté de communes des Vosges du sud, les abattements applicables en matière de taxe d'habitation, pour la part lui revenant, sont ceux qui résultent des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de chaque commune,
- la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président propose d'unifier les abattements de taxe d'habitation propres à la communauté de communes des Vosges du sud, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle la situation actuelle et expose les dispositions de l'article 1411 II. 2 du code général des impôts qui permettent au conseil communautaire d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas instituer d'abattement général à la base, le taux applicable sera donc de 0 %.

Arrivée de Monsieur Didier Vallverdu.

6. – Finances – fiscalité – taxe d'habitation – institution de l'abattement fiscal spécial à la base

Vu

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1411 II. 3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- qu'à défaut de délibération spécifique de la communauté de communes des Vosges du sud, les abattements applicables en matière de taxe d'habitation, pour la part lui revenant, sont ceux qui résultent des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de chaque commune,
- que la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président propose d'unifier les abattements de taxe d'habitation propres à la Communauté de communes des Vosges du sud, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle la situation actuelle et expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas instituer un abattement spécial à la base, le taux applicable sera donc de 0 %.

7. - Finances - fiscalité - taxe d'habitation - taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

Vu

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1411 II.1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- qu'à défaut de délibération spécifique de la Communauté de communes des Vosges du sud, les abattements applicables en matière de taxe d'habitation, pour la part lui revenant, sont ceux qui résultent des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de chaque commune,
- la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président propose d'unifier les abattements de taxe d'habitation propres à la communauté de communes des Vosges du sud, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle la situation actuelle et expose les dispositions de l'article 1411 II. 1 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge,
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqué,

FIXE les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille de la manière suivante :

- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge,
- 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge.

<u>8. – Finances – fiscalité – taxe d'habitation – suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation</u>

Vu

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1411 II. quater,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- qu'à défaut de délibération spécifique de la communauté de communes des Vosges du sud, la stricte égalité des contribuables du ressort communautaire ne sera pas réalisée s'agissant des abattements liés au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, intervenue à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle en 2010,
- la réunion de travail ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires intervenue le 6 septembre 2017,

Monsieur le Président propose de ne pas supprimer pour 2018, la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, afin d'apprécier ses conséquences pour les contribuables et pour la communauté de communes. Il précise que lors de la réunion de travail susmentionnée, cette recherche a d'ores et déjà été sollicitée de la Direction départementale des finances publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

DEMANDE que les répercussions de cette éventuelle suppression pour les contribuables et la communauté de communes soient étudiées.

Monsieur Claude Trébault fait remarquer qu'il conviendra de prendre en considération les communes qui ont fait l'effort de ne pas augmenter les impôts.

Monsieur le Président est d'accord sur ce sujet, car il ne souhaite pas de pression fiscale trop importante. Il précise que s'il y avait eu suppression de l'abattement, cela aurait été le cas.

9. – Opération centre-bourgs – convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat : avenant relatif à la participation financière du Conseil départemental du Territoire de Belfort au titre du suivi-animation de l'OPAH

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la convention d'OPAH signée le 28 avril 2016 (convention n°90-2016-01, période 2016 2021) entre l'Etat, l'ANAH, la Communauté communes la haute Savoureuse, la ville de Giromagny, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et la Caisse des dépôts et consignations

A la demande de Monsieur le Président, Madame Hélène Metivet expose que dans le cadre du projet de revitalisation en cours sur le périmètre de l'ex-Communauté de communes la haute Savoureuse (CCHS), une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a été signée le 28 avril 2016, pour 6 ans entre l'Etat, L'ANAH, la Communauté communes la haute Savoureuse, la ville de Giromagny, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et la Caisse des dépôts et consignations.

Au moment de l'élaboration de ladite convention, le Conseil départemental du Territoire de Belfort n'a pu être signataire de cette dernière. Depuis, à la suite de contacts et d'entretiens, celui-ci a décidé de s'engager auprès de la Communauté de communes des Vosges du sud à accompagner le projet de revitalisation, au titre de la mission de suivianimation, à hauteur de 26 242 € (soit 4 372 € par an), subvention qui permettra à la communauté de communes d'avoir une animation renforcée sur son territoire.

Pour mémoire, la convention d'OPAH prévoyait un plan de financement global pour la mission de suivi-animation de $296\ 078\ \mbox{€}$ (cf. tableau ci-après) avec une participation sur 6 ans (2016 à 2021) de l'ANAH à hauteur de $171\ 978\ \mbox{€}$, un autofinancement de $87\ 600\ \mbox{€}$ et une participation de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de $36\ 500\ \mbox{€}$. La participation du Conseil départemental de $26\ 242\ \mbox{€}$ vient donc compléter la participation des partenaires précités.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €					
Anah	27 395 €	29 297 €	28 346 €	29 614 €	28 029 €	29 297 €	171 978 €
Autofinancement	14 600 €	14 600 €	14 600 €	14 600 €	14 600 €	14 600 €	87 600 €
Dont Ville de Giromagny	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	43 800 €
Dont CCHS	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	43 800 €
Caisse des Dépôts	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	7 300 €	-	36 500 €
Conseil Départemental (participation objet de l'avenant)	4 374 €	4 374 €	4 374 €	4 374 €	4 374 €	4 372 €	26 242 €
Total	53 669 €	55 571 €	54 620 €	55 888 €	54 303 €	48 269 €	322 320 €

L'objectif principal visé par l'avenant consiste donc, d'une part d'entériner la participation du Conseil départemental en intégrant celle-ci dans la convention d'OPAH et d'autre part, de permettre la sollicitation future de la subvention auprès du Département.

Monsieur le Président sollicite donc l'autorisation de compléter la convention d'OPAH notamment par la mise à jour du plan de financement de la mission de suivi-animation et de signer les demandes futures de subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer l'avenant à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, correspondant à la participation financière du Conseil départemental du Territoire de Belfort au titre du suivianimation de l'OPAH.

Madame Hélène Metivet précise que cette demande ne vient pas en substitution d'une subvention, mais la complète.

10. – Maintien à domicile par l'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie

\underline{Vu} :

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

• l'évolution des modalités de financement du dispositif de maintien à domicile organisé par Territoire habitat avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort et la communauté de communes,

Monsieur le Président donne la parole à Madame Emmanuelle Allemann qui propose de signer avec Territoire habitat une nouvelle convention (dont un exemplaire a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire). Il précise que les échanges intervenus préalablement avec le bailleur social permettent de circonscrire l'enveloppe financière à 5 300 € pour cette année, ce qui correspond à quatre logements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de convention préalablement transmis,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention avec Territoire habitat pour 2017,

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget principal par décision modificative.

Madame Chantal Bergdoll souhaite savoir si la compétence peut être prise dès ce soir. Il lui est répondu que non, car un délai de 3 mois est nécessaire pour que les communes délibèrent sur ce sujet.

11. – Culture – médiathèques – règlement intérieur

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

A la demande de Monsieur le Président, Madame Sandrine Rabasquinho propose d'entériner le premier règlement intérieur propre à l'ensemble des médiathèques de la Communauté de communes des Vosges du sud. Il précise que le projet soumis à l'assemblée a été préalablement travaillé en commission culture et que les modifications majeures intervenues aux règlements qui préexistaient dans les ex-EPCI correspondraient aux éléments suivants :

Dispositions générales

- définition : élargissement des missions
- rôle socialisateur des médiathèques qui deviennent des lieux de vie
- intégration de l'aspect numérique
- liste des sept médiathèques communautaires

Inscriptions

- une carte unique pour les médiathèques, valable sur l'ensemble des sites. Carte délivrée à vie, paiement annuel de la cotisation
- détail des collectivités concernées par ce tarif
- la gratuité pour les personnels a été indiquée dans le règlement, pour l'accomplissement de leur mission

<u>Prêt</u>

• retrait du détail du nombre de prêts consentis, des délais et des modalités de pénalités seront détaillés dans le guide de l'usager pour éviter de revalider des règlements à chaque changement (les règlements affichés dans les médiathèques étaient tous obsolètes et inadaptés aux pratiques).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de règlement intérieur présenté.

12. - Conte et compagnies 2017 - conventions avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort

A la demande de Monsieur le Président, Madame Sandrine Rabasquinho demande l'autorisation de signer avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort les conventions (préalablement transmises) qui prévoient l'accueil de compagnies théâtrales dans le cadre de la programmation 2017 de « Contes et compagnie » :

- mardi 26 septembre à la salle des fêtes à Auxelles-Haut, pour « Capillotractée, histoires tirées par les chevaux »,
- dimanche 1^{er} octobre à la mairie de Giromagny, pour « Carrément chèvre »
- samedi 7 octobre à l'EISCAE à Etueffont, pour « le terrier d'Albertine ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation à l'édition 2017 de Conte et compagnies,

CHARGE Monsieur le Président de signer les conventions et de verser au Conseil départemental la somme forfaitaire de 600,00 €, comme contrepartie des spectacles se déroulant à Etueffont et Giromagny.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

13. - Forge-musée - mise à disposition du bâtiment à l'association pour la réalisation de manifestations

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le souhait de l'association de la forge musée d'assurer des animations à la forge-musée.

Il propose de signer pour les années 2017 à 2020, la convention par laquelle la communauté de communes met la forgemusée à disposition de l'association, en contrepartie de l'organisation de manifestations et autres animations en ses murs. Il présente le projet de convention préalablement transmis à chaque conseiller.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'association de la forge-musée la convention de mise à disposition de la forge musée aux fins d'y assurer des animations pour les années 2017 à 2020.

14. – Assainissement collectif – rapports d'activité 2016

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui présente les rapports annuels pour l'année 2016 du service assainissement collectif, pour l'ex-Communauté de communes la haute Savoureuse d'une part et l'ex-Communauté de communes du pays sous vosgien d'autre part. Ces rapports exposent les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance,
- le financement des investissements,
- les travaux réalisés en 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels des services assainissement collectif pour l'année 2016, pour l'ex-Communauté de communes la haute Savoureuse et l'ex-Communauté de communes du pays sous vosgien.

Monsieur Eric Parrot précise que tous les rapports d'assainissement ont été présentés en commission assainissement. Il indique également que dans le rapport d'assainissement collectif de l'ex CCPSV, il y a une baisse importante de la consommation en eau, due peut-être, à l'augmentation de la redevance de 0,30 € sur 2 ans pour les travaux d'Anjoutey et Rougemont/Lachapelle, ce qui a engendré une baisse des recettes.

Il propose une présentation des rapports aux conseils municipaux qui le souhaitent. Les rapports seront mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

15. – Assainissement non collectif – rapports d'activité 2016 – rapport présenté par Eric Parrot

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président présente les rapports annuels pour l'année 2016 des services publics d'assainissement non-collectif (SPANC), pour l'ex-Communauté de communes la haute Savoureuse d'une part et l'ex-Communauté de communes du pays sous vosgien d'autre part. Ces rapports exposent les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels des SPANC pour l'année 2016, pour l'ex-Communauté de communes la haute Savoureuse et l'ex-Communauté de communes du pays sous vosgien.

16. – Assainissement collectif – réhabilitation des réseaux d'assainissement de la STEP de Giromagny – plan de financement et demande de soutiens financiers – rapport présenté par Eric Parrot

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014155-0003 du 4 juin 2014 portant sur la mise en place d'un système de mesure de débit en surverse localisé en entrée de station et de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission pour avis d'un échéancier de travaux à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014237-0001 du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 4 juin 2014 susvisé,
- la délibération n°134-2017 du 20 juin 2017 relative au projet de contrat « Temps de pluie »,

Monsieur le Président expose qu'au vu de l'impossibilité pour l'Agence de l'eau d'honorer les dispositions de contrat « temps de pluie », il est nécessaire de modifier la programmation de travaux et le plan de financement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE l'opération qui s'élève à 1 431 200 €HT,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPI	DEPENSES RECETTES				
Libellé des postes	Montant €HT	Détail	Montant €HT	Montant €HT	Taux
Montant de l'opération	1 431 200,00	DETR 2018	100 000,00		20% (sur coût plafond)
		Agence de l'eau - subvention	372 112,00		26%
		Agence de l'eau - avance		1 051 073,26	4% (+taux de conversion)
		Autofinancement	959 088,00		67%
TOTAL	1 431 200,00		1 431 200,00		1 431 200,00

DECIDE de réaliser cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

DECIDE de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée conformément à la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

SOLLICITE de l'Agence de l'eau une subvention de 372 112,00€, ainsi qu'une avance remboursable de 1 051 073,26 €,

SOLLICITE une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018, pour un montant de 100 000 €,

CHARGE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'opération.

Monsieur Thierry Steinbauer demande une modification du tableau pour une meilleure compréhension.

<u>17. – Assainissement collectif – agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château – tranche conditionnelle n°2 – rapport présenté par Eric Parrot</u>

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012055-0001, portant sur la mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château Lachapelle-sous-Rougemont,
- la délibération n°004-2015 du 13 janvier 2015 relative à la programmation pluriannuelle des travaux afférents à l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont Rougemont-le-Château,

Monsieur le Président présente le projet réalisation de la 2^{ème} tranche conditionnelle des travaux d'assainissement sur la commune de Rougemont-le-Château, conformément à la programmation pluriannuelle prévue. Ces travaux concernent essentiellement l'extension du réseau avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE l'opération de travaux qui s'élève à 271 949,50 € HT,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENS	ES	RECETTES			
Libellé des postes	Montant €HT	Détail	Montant €HT	Taux	
Montant de l'opération	320 355,40	DETR 2018	64 071,00	20% (sur coût	
				plafond)	
		Agence de l'eau -	110 000,00	50% (sur coût	
		subvention		plafond)	
		Autofinancement	146 284,40	45,66%	
TOTAL	320 355,40		320 355,40		

DECIDE de réaliser cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

DECIDE de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée conformément à la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

SOLLICITE de l'Agence de l'eau une subvention de 110 000,00 €,

SOLLICITE une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018, pour un montant de 64 071 €,

CHARGE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'opération.

18. – Toiture EISCAE – consultation pour un marché de travaux – rapport présenté par Eric Parrot

Vu

- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics,
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Monsieur le Président expose que suite à des problèmes d'infiltration d'eau dans le bâtiment EISCAE, il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection de toiture zinc. Il propose le lancement d'une consultation pour la passation d'un marché de travaux estimé à 150 000 €HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de lancer un marché de travaux pour la réfection de la toiture zinc de l'EISCAE,

CHARGE Monsieur le Président à signer le marché de travaux, après analyse des offres sur la base des critères énumérés au règlement de consultation.

Monsieur Alain Fessler propose de consulter un maître d'œuvre pour le suivi des travaux.

Monsieur Emmanuel Steiner informe que les normes de pose ont évolué et Monsieur Stéphane Jacquemin précise qu'il serait bon de souscrire une assurance dommage ouvrage avec un taux à 1,5%.

Monsieur Eric Parrot est d'accord pour faire appel à un maître d'œuvre et il soumettra les propositions lors d'un prochain conseil.

19. – Transport scolaire – marché 2017-2018 – avenant n° 01

<u>Vu</u>

- l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la convention relative à l'organisation et au financement des services de transports scolaires signée avec le SMTC le 7 février 2005,
- la délibération n°084-2017 relative au marché de prestation de service,
- le marché notifié au titulaire le 26 juillet 2017,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer des avenants au marché de transports scolaires 2017-2018 pour les lots 1, 3, 6 et la variante regroupant les lots 2 et 5.

La parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a permis à la commune de Giromagny de modifier l'organisation des rythmes scolaires jusqu'alors applicables. La commune est revenue à un fonctionnement correspondant à une semaine de quatre jours. Le circuit du mercredi doit donc être supprimé pour le lot 6.

Par ailleurs, la suppression d'une classe sur la commune de Romagny-sous-Rougemont engendre une nouvelle répartition des élèves et la suppression d'un arrêt pour le lot 1 sur les tournées 1 et 3.

Enfin, dans un souci d'organisation la prise en charge et le retour de l'accompagnatrice doivent être intégrés dans le circuit de bus pour le lot 6 et la variante regroupant les lots 2 et 5.

L'incidence financière sur le prix unitaire journalier pour le lot 6 et la variante regroupant les lots 2 et 5, de l'ensemble de ces modifications serait la suivante :

- <u>Lot 6</u>:

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Taux de la TVA : 10%Montant HT : 207,75 €

Montant TTC : 228,52 €

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 10%

■ Montant HT : 147,25 €

Montant TTC: 161,97 €

■ % d'écart introduit par l'avenant : +70,88%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

■ Taux de la TVA: 10%

■ Montant HT: 355,00 €

■ Montant TTC: 390,50 €

- <u>Lots 2 et 5</u>

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

■ Taux de la TVA: 10%

Montant HT : 219,03 €

Montant TTC : 240,93 €

Montant de l'avenant :

■ Taux de la TVA: 10%

■ Montant HT: 9,53 €

Montant TTC : 10,49 €

% d'écart introduit par l'avenant : +4,35%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Taux de la TVA : 10%

Montant HT : 228,56 €

■ Montant TTC : 251,42 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la passation des avenants n°1 aux lots 1, 3, 6, 2et 5 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants.

20. – Scolaire – subvention sortie école élémentaire Grosmagny – rapport présenté par Chantal Philippon

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les crédits alloués au fonctionnement des établissements scolaires, à savoir une subvention de 457 € par classe pour les sorties scolaires et, une subvention de 200 € par classe pour les projets pédagogiques,
- la possibilité de reporter les crédits non utilisés sur l'année suivante dans le cadre de projet onéreux,
- la demande de subvention introduite par l'école élémentaire de Grosmagny pour participation à son projet de classe de mer qui s'est déroulé du 9 au 12 mai 2017, d'un montant total de 1 930,67 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Grosmagny, la subvention d'un montant total de 1 930,67 €.

21. – Ressources humaines – création d'un poste d'infirmière de classe supérieure à temps complet

Madame Emilienne Valette précise que la personne recrutée sera basée au multi-accueil des Papy'llons.

<u>Vu</u>

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°92-861 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Afin d'assurer la direction du multi-accueil des Papy'llons à Giromagny et la supervision sanitaire de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance, Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'infirmière de classe supérieure à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière des infirmiers territoriaux, défini par le décret susvisé.

De plus et sous réserve de l'avis du comité technique, il est proposé de supprimer le poste de puéricultrice de classe supérieure vacant depuis le 21 août 2017 suite à la mutation de l'agent qui l'occupait.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'infirmière de classe supérieure à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 et de la suppression d'un poste de puéricultrice de classe supérieure à temps complet sous réserve de l'avis du comité technique à intervenir,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

22. – Ressources humaines – avancement de grade – ratio promus/promouvables

Madame Emilienne Valette rappelle que les avancements de grade ne sont pas une obligation pour l'employeur.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49.
- l'avis du comité technique du 29 juin 2017,

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article n°49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade supérieur par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Monsieur le Président propose de fixer ce taux à 100%, pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de ratio promus/promouvables sur la base de 100% pour l'ensemble des grades pouvant correspondre à un avancement de grade.

23. – Ressources humaines – prise en charge de l'assurance des assistants maternels

Madame Emilienne Valette précise que la demande de convention provient de la Trésorerie de Giromagny.

La demande a été faite auprès de la MAE. Auparavant, il n'existait aucune convention, les assistants maternels se faisaient rembourser sur présentation d'une facture.

Vu

- le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et aux assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Considérant

- la reprise dans le cadre de la fusion, du statut de l'assistante maternelle rédigé par la Communauté de communes la haute-Savoureuse.
- la demande formulée par le centre des finances publiques de Giromagny quant à la signature d'une convention de participation entre l'assureur et la communauté de communes,

Monsieur le Président explique que, dans le cadre de ses missions, un assistant maternel doit obligatoirement souscrire une assurance. La cotisation de cette dernière peut être prise en charge par la collectivité. Cette possibilité avait été mobilisée par la Communauté de communes la haute-Savoureuse, et inscrite dans son statut de l'assistant maternel (Titre V - alinéa 2). De fait, les cinq assistantes maternelles employées par la communauté de communes bénéficient de cette prise en charge.

Comme l'a spécifié le Centre des finances publiques de Giromagny, ce dispositif est assimilable à une participation de la collectivité à la protection sociale et doit faire l'objet d'une convention lorsque le versement de la cotisation s'effectue directement par l'employeur à l'assureur.

Monsieur le Président précise que l'assureur des assistantes maternelles est la MAE de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (23 rue du Commandant Girardot à Vesoul) et que les garanties souscrites sont les suivantes :

- o responsabilité civile/défense et recours
- individuelle corporelle
- indemnités journalières
- protection juridique

soit celles correspondant à la formule n°4 des prestations proposées par la MAE.

Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, la cotisation annuelle s'élève 52 € TTC par assistante maternelle, soit un montant total de 260 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer de la convention de participation,

ACCEPTE le versement annuel de la somme globale correspondant à l'assurance des assistants maternels de la communauté de communes selon la formule dite « 4 »,

PRECISE qu'au titre de 2017-2018, cela correspond à un montant annuel global de 260 €.

24. – Ressources humaines – astreintes du service technique – rapport présenté par Eric Parrot

Monsieur Eric Parrot précise qu'une harmonisation était nécessaire sur les deux territoires et que les agents fonctionneront en binôme, le premier sur le secteur de Giromagny et le second sur le secteur d'Etueffont. Ces astreintes génèreront une augmentation de l'ordre de 1 900,00 € à l'année pour la communauté de communes.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation où à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- l'avis du comité technique du 29 juin 2017,

<u>Considérant</u> qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre d'astreintes au sein du service technique,

Monsieur le Président expose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Président propose d'organiser les astreintes en binôme dans les conditions suivantes :

Astreintes	Agents	Durée	Fréquence
d'exploitation en assainissement	5 titulaires 1 contractuel	du lundi 8h00 au lundi 8h00	toutes les 3 semaines

Monsieur le Président précise que les agents du service technique exerçant leurs fonctions pour tout ou partie en assainissement sont concernés. Il ajoute que sont à la disposition des agents, un téléphone et un véhicule de service.

Concernant les modalités de rémunération des astreintes, sont applicables les indemnités fixées par décret, soit actuellement 159,20 € bruts par semaine. Pour l'agent contractuel, la rémunération s'effectuera en heures supplémentaires.

Pour les temps d'intervention lors des astreintes, les agents auront le choix entre l'indemnisation ou la récupération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place à compter du 2 octobre 2017 une astreinte d'exploitation pour l'assainissement selon les conditions proposées,

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des évolutions réglementaires pouvant intervenir,

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

25. - Finances - remboursement de l'avance de trésorerie par le budget annexe assainissement collectif

Vıı

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1 et R2221-63,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que la gestion directe de services publics à caractère industriel et commercial par une collectivité territoriale nécessite la création d'une régie dotée soit de la seule autonomie financière, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (cf. article L1412-1 du CGCT),
- que dès lors, chaque service est suivi budgétairement dans un budget distinct du budget principal, doté d'un compte de trésorerie 515 et applique la nomenclature budgétaire et comptable M4 et que le suivi dans des budgets annexes reliés au budget principal par le compte 451 n'est pas autorisé.
- que la fusion des communautés de communes a été l'occasion de régulariser la situation des budgets assainissement des deux communautés de communes et de les doter de l'autonomie financière le 1^{er} janvier 2017.
- que la trésorerie des services ainsi régularisés ne pouvant être négative, la Communauté de communes la haute Savoureuse a accordé une avance de 1 150 000 € à son service assainissement collectif, remboursable au cours de l'année 2017, comme le permet les dispositions des articles R2221-63 et suivants du CGCT,
- que compte tenu de l'urgence de la situation, l'octroi de cette avance a été effectué au vu d'un certificat administratif du 29 décembre 2016 pour pouvoir procéder aux écritures comptables de fusion (le certificat établi prévoit le remboursement de l'avance au cours de l'année 2017).

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'entériner l'octroi de cette avance, dont 500 000 € ont déjà été reversés au vu d'un certificat administratif du 4 avril 2017.

Cependant, vu que les soldes de trésorerie du budget assainissement collectif relevés au cours de ces derniers mois sont inférieurs au montant restant à rembourser, le Président propose au conseil communautaire de transformer cette avance en prêt, ceci pour en faciliter le remboursement, et d'en fixer la date limite au 31 décembre 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTERINE l'octroi de l'avance de trésorerie au budget annexe assainissement collectif d'un montant total de 1 150 000 €.

AUTORISE le Président à transformer l'avance restante en prêt, pour un montant total de 650 000 €,

CONFIRME que la date limite de remboursement du prêt est fixée au 31 décembre 2018,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et au budget annexe assainissement collectif.

26. – Finances – budget principal – décision modificative n° 01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

	Dépen		Recett	Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT	creares	de eredres	credits	de eredits	
D-6042 : Achats prestations de service (autres que	0.00.0	2 100 00 0	0.00.0	0.00.0	
terrains à aménager)	0,00€	3 100,00 €	0,00€	0,00€	
D-60611 : Eau et assainissement	0,00€	860,00€	0,00€	0,00€	
D-60612 : Energie - Electricité	0,00€	23 500,00 €	0,00€	0,00€	
D-60621 : Combustibles	0,00€	5 246,00 €	0,00€	0,00€	
D-6161 : Assurance multirisques	0,00€	5 020,00 €	0,00€	0,00€	
D-6168 : Autres primes d'assurance	0,00€	6 210,00 €	0,00€	0,00€	
D-617: Etudes et recherches	0,00€	15 610,00 €	0,00€	0,00€	
D-6225 : Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00€	378,00 €	0,00€	0,00€	
D-6261 : Frais d'affranchissement	0,00€	4 518,00 €	0,00€	0,00€	
D-6262 : Frais de télécommunications	3 440,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-6281 : Concours divers (cotisations)	11 750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-637 : Autres impôts, taxes, (autres organismes)	0,00 €	2 748,00 €	0,00€	0,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 190,00 €	67 190,00 €	0,00 €	0,00 €	
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00€	0,00€	0,00€	11 914,00 €	
TOTAL R013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 914,00 €	
D-739118 : Autres reversements de fiscalité	136 200,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-739211 : Attributions de compensation	0,00€	547 545,00 €	0,00€	0,00€	
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales	0,00€	22 405,00 €	0,00€	0,00€	
TOTAL R 014 : Atténuations de produits	136 200,00 €	569 950,00 €	0,00 €	0,00 €	
D 6531 : Indemnités	66 000,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
D-6533 : Cotisations de retraite	2 250,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-6534 : Cotisations de sécurité sociales – part patronale	1 650,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-65548 : Autres contributions	0,00€	4 620,00 €	0,00€	0,00€	
D-657738 : Autres organismes publics	0,00€	5 300,00 €	0,00€	0,00€	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	69 900,00 €	9 920,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	

D 72211 Attribution de componection	0,00 €	0.00.0	0.00.0	101 207 00 0
R-73211 : Attribution de compensation		0,00 €	0,00 €	181 397,00 €
R-7328 : Autres fiscalités reversées	0,00 €	0,00 €	200 365,00 €	0,00€
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	200 365,00 €	181 397,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	221 290,00 €	649 560,00 €	200 365,00 €	193 311,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	13,00 €	0,00 €	0,00€
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 220,00 €	0,00 €	0,00€
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00€	0,00€	915,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 233,00 €	0,00 €	915,00 €
D-2041582 : Autres groupements – Bâtiments et installations	0,00 €	41,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	41,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21735 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	11 641,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	11 641,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-276358 : Autres groupements	0,00 €	650 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-276358 : Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650 000,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	832 915,00 €	0,00 €	650 915,00 €

Total Général	1 261 185,00 €	643 861,00 €

⁽¹⁾ Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 3 abstentions, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

Précision est apportée que la question de la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement sera traitée ultérieurement.

27. - Finances - budget annexe assainissement collectif - décision modificative n° 01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

	Dépen	ses (1)	Recett	es (1)
Désignation	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6135 : Locations mobilières	0,00€	40 600,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	40 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00€	27 916,18 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	27 916,18 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00€	1 504,24 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 504,24 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	70 020,42 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021: Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00€	0,00€	27 916,18 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 916,18 €
D-1641: Emprunts en euros	140 351,32 €	0,00 €	0,00€	0,00€
D-1678 : Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières	0,00€	148 267,50 €	0,00€	0,00€
D-1687: Autres dettes	0,00€	650 000,00 €	0,00€	0,00€
R-1687: Autres dettes	0,00 €	0,00€	0,00€	650 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	140 351,32 €	798 267,50 €	0,00 €	650 000,00 €
D-2128 : Autres terrains	5 000,00 €	0,00€	0,00 €	0,00 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	10 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2154 : Matériel industriel	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21562 : Service d'assainissement	0,00 €	9 900,00 €	0,00 €	0, 00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	145 351,32 €	823 267,50 €	0,00 €	677 916,18 €

Total Général	747 936,60 €	677 916,18 €

⁽¹⁾ Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour et 3 abstentions, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

Il s'agit là d'une première étape destinée à débloquer les verrous qui pourraient intervenir en termes de paiements, avant un travail plus conséquent d'ici la fin de l'année.

${\color{blue} 28.-Urbanisme-création~d'un~service~mutualis\'e~d'instruction~des~ADS-rapport~pr\'esent\'e~par~Jean-Claude} {\color{blue} \underline{Hunold}}$

Monsieur Jean-Claude Hunold rappelle qu'au 1^{er} janvier 2018, il serait nécessaire de créer un service d'instruction des ADS pour que toutes les communes puissent bénéficier de l'étude des dossiers d'urbanisme.

Vu

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants), R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Considérant

• les réunions du 26 juin et du 5 septembre 2017 intervenues entre les communes et la Communauté de communes des Vosges du sud pour le portage par cette dernière d'un service d'instruction du droit des sols.

Les communes compétentes en matière d'application du droit des sols (ADS) appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 2018. Sur le territoire communautaire, cette mesure concerne (à partir du 1^{er} janvier 2018) :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme : Anjoutey, Chaux, Etueffont, Giromagny, Lachapelle-sous-Rougemont, Leval, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet,
- les communes dotées d'un plan d'occupation des sols : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Vescemont,
- les communes dont le plan d'occupation des sols est caduc mais qui restent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme : Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Petitmagny, Riervescemont,
- la commune de Romagny-sous-Rougemont dotée d'une carte communale.

Les communes en règlement national d'urbanisme, Lamadeleine-Val-des-Anges et Petitefontaine, peuvent continuer à prétendre de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat.

Sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes des Vosges du sud, la Direction départementale des territoires a procédé sur l'année 2016 à l'instruction de 323,9 actes (pondérés – base ratio de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature).

Un service communautaire permettant de réaliser des économies d'échelle par le biais de la mutualisation des moyens pourrait être créé, sachant que ce service fonctionnerait au seul bénéfice des communes.

Les modalités relatives au fonctionnement du service, ainsi que les dispositions financières, seraient définies par voie de convention entre la Communauté de communes des Vosges du sud et les communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 contre,

DECIDE de créer le service commun d'instruction du droit des sols,

VALIDE le projet de convention ci-joint et autorise Monsieur le Président à la signer,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter le personnel nécessaire, afin de le mettre à disposition de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes des Vosges du sud,

CONFIE au Président la gestion administrative du service (comptabilité, organisation et gestion des agents),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et à engager les crédits nécessaires.

Annexe : projet de convention service d'instruction du droit des sols intercommunal entre la commune et la Communauté de communes des Vosges du sud.

Après débat, les conseillers communautaires décident de changer les conditions de résiliation et proposent qu'une modification puisse être introduite sous réserve de réunir la majorité qualifiée des deux tiers des conseillers communautaires pour être recevable. Elle devra être produite au moins une année avant la date anniversaire de signature ou de renouvellement de la convention par notification de la délibération par lettre recommandée avec AR.

Madame Chantal Bergdoll s'interroge sur la prise de ce poste par Madame Hélène Metivet. Madame Emmanuelle Allemann lui précise que Madame Hélène Metivet s'occupe uniquement du contrat de ruralité et du dossier centrebourgs.

29. – Urbanisme – modification simplifiée du PLU d'Etueffont – rapport présenté par Jean-Claude Hunold

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune d'Etueffont approuvé le 3 mai 2010,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la demande en date du 18 août 2017 de la commune d'Etueffont pour permettre :
 - la réalisation des toitures 4 pans et des toitures terrasses (prescriptions architecturales),
 - en zones urbaines (zone U) une implantation en limite séparative des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20 m²) isolées ou accolées au bâtiment principal, dès que leur hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite.
- que cet ajustement ne relève ni du champ d'application de la révision ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que, de fait, la présente modification peut être conduite par le biais de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Claude Hunold qui expose que la commune d'Etueffont doit adapter le règlement du PLU aux évolutions architecturales des projets de construction concernant les toitures des bâtiments à usage d'habitation et de leurs extensions.

Actuellement les toitures sont obligatoirement à deux pans et les toitures-terrasses sont interdites.

C'est pourquoi il est proposé d'élargir les possibilités en autorisant les toitures à quatre pans et les toitures-terrasses végétalisées ou non. Le cahier des prescriptions architecturales concernant les bâtiments à usage d'habitation et leurs extensions est modifié de la façon suivante :

« Les toitures seront soit à deux pans, soit à quatre pans, soit en terrasse végétalisée ou non. Les pentes des toitures seront comprises entre 35° et 45° pour les toitures à deux pans et les toitures à quatre pans. »

Le reste du règlement relatif aux bâtiments à usage d'habitation et leurs extensions ne sera pas modifié.

Monsieur Jean-Claude Hunold indique que la commune d'Etueffont doit également modifier le règlement du PLU pour autoriser en zones urbaines l'implantation en limite séparative, des constructions de faible importance tout en limitant la hauteur. Cette modification permet une plus grande souplesse dans les possibilités d'implantation des constructions.

Actuellement l'article 7.3 relatif aux zones urbaines précise que « Une construction de faible importance (d'une emprise maximale de 20m²) isolée ou accolée au bâtiment principal pourra s'implanter jusqu'à 1,50 mètre de la limite séparative, dès lors que sa hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2,50 mètres sur cette limite des 1,50 mètre. Aucune ouverture offrant une vue directe ne pourra être autorisée à moins de 3 mètres des limites séparatives. »

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 7.3 concernant les zones urbaines, de la façon suivante : « Une construction de faible importance (d'une emprise maximale de $20m^2$) isolée ou accolée au bâtiment principal, pourra s'implanter en limite séparative dès que sa hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite. Aucune ouverture offrant une vue directe ne pourra être autorisée à moins de 3 mètres des limites séparatives. »

Le reste du règlement des zones urbaines ne sera pas modifié.

Conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public.

L'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées (le cas échéant), seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Etueffont pour une durée de 1 mois du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi : de 14h à 17h30. Le mercredi de 8h30 à 11h30. Le samedi de 9h à 12h.

Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en mairie.

Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans l'Est Républicain.

Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la mairie d'Etueffont au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes des Vosges du sud.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 abstention,

DONNE un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU d'Etueffont.

VALIDE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Etueffont.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes des Vosges du sud et à la mairie d'Etueffont durant un mois.

<u>30. – Urbanisme – modification simplifiée du PLU de Rougemont-le-Château – approbation – rapport présenté par Jean-Claude Hunold</u>

<u>Vu</u>

- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-47,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le PLU de la commune de Rougemont-le-Château approuvé le 17 décembre 2007 et modifié le 7 juin 2016,
- la délibération communautaire n°093-2017 du 29 mars 2017 définissant la modification simplifiée du PLU de Rougemont-le-Château et précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public,
- la délibération communautaire n°118-2017 du 23 mai 2017 validant le renouvellement de la mise à disposition du public pour tenir compte des observations émises,

Considérant

- que la présente procédure a été engagée parallèlement à l'élaboration du PLU intercommunal en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article L153-35 du code de l'urbanisme,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a engagé cette procédure, afin de permettre la réalisation d'un centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château,
- que le PLU de cette commune a dû être modifié pour autoriser une pente de toit inférieure à celle actuellement autorisée par le règlement,
- que cette modification a porté sur l'article UB11 du PLU en ajoutant un sixième paragraphe :
 - « Les dispositions de l'article UB11 relatives aux toitures ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au service public d'intérêt collectif. Pour ces constructions, les toitures pourront être :
 - des toitures terrasses végétalisées ou non ;

et/ou - des toitures de formes arrondies ;

et/ou - des toitures disposant de minimum un pan dont la pente de toit pourra être inférieure à 35°.»

- que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public,
- la première mise à disposition du public organisée du 24 avril 2017 au 29 mai 2017,
- le courrier de Monsieur le Préfet reçu le 11 mai 2017, mentionnant l'illégalité de la proposition retenue dans le règlement en n'établissant pas de règles spécifiques pour les bâtiments publics et d'intérêt collectif,
- la seconde mise à disposition organisée du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre d'Agriculture précisant qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier,
- que le registre de mise à disposition du public ne comporte aucune observation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU de Rougemont-le-Château,

AUTORISE le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

Le PLU modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud, à la mairie de Rougemont-le-Château, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Rougemont-le-Château et à la Communauté de communes des Vosges du sud durant un mois ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Préfecture du Territoire de Belfort (accompagnée de la notice),
- dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

31. – Sentiers de randonnée – entretien et balisage – convention avec Balisage 90 – rapport présenté par Claude Party

Monsieur Claude Party mentionne qu'un des articles est à rectifier, il s'agit de 84km de sentiers et non de 87km. Il est demandé que la liste des sentiers soit ajoutée à la convention.

Madame Sylvie Ringenbach énonce les différentes associations qui interviennent pour l'entretien de ces sentiers. La question d'intégrer les sentiers de randonnée de l'ex-CCHS est posée. Cette question sera à prendre en considération pour l'année 2018.

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

• la nécessité d'entretenir les 15 circuits de randonnée des chemins d'art qui parcourent le territoire communautaire,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Claude Party qui propose la signature avec l'association Balisage 90, d'une convention qui précise la mission d'entretien et de balisage des circuits susmentionnés pour l'année 2017, ainsi que les obligations respectives des deux parties, étant entendu que le montant estimatif des travaux retenus s'élève à $2\,016.00\,$ €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec Balisage 90 une convention pour l'entretien et le balisage des circuits de randonnée susmentionnés,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

32. – Téléphonie Riervescemont – groupement de commandes

<u>Vu</u>

- la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment son article 52,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 et L1425-1,
- le code du travail, et notamment son article L4532-2,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, complété par un arrêté en date du 8 février 2016,
- le cahier des charges de l'appel à projet n°2 « Zones banches centres-bourgs » lancé par la Mission Très Haut Débit,
- la convention constitutive approuvée par le Syndicat Haute Saône Numérique lors de son Bureau du 3 juillet 2017.

Considérant

- qu'en application de l'article 52 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles a déterminé un certain nombre de centre-bourgs identifiés comme n'étant couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile,
- que, dans ce cadre, l'Etat a lancé deux appels à projets successifs intitulés « Zones blanches centres-bourgs » afin de participer au financement de sites pour la couverture des centre-bourgs figurant sur la liste de l'arrêté du 8 février 2016 précité et que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés devaient répondre au second appel à projets au plus tard le 28 avril 2017,
- que pour la réalisation de cet appel à projets les collectivités et groupements disposaient d'une alternative :
 - assurer la maîtrise d'ouvrage du projet seuls.
 - inscrire leur projet dans le cadre d'un groupement de commandes national,
- que le Syndicat Haute Saône Numérique s'est porté candidat pour assurer la coordination du groupement de commandes à constituer et a été désigné comme tel par l'Etat le 23 févier 2017,
- que la commune de Riervescemont figure sur la liste des centre-bourgs identifiés comme n'étant couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile,
- que par délibération du 3 juillet 2017 le Syndicat Haute Saône Numérique a approuvé la convention constitutive de groupement de commandes, le désignant coordonnateur de ce groupement et, à ce titre, en charge, notamment, de la préparation et l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de passation et d'exécution des marchés suivants :

- l'accord cadre à bons de commande ainsi que des bons de commande émis sur son fondement répondant au besoin défini à l'article 2 de manière groupée;
- un ou plusieurs marchés ou accords-cadres de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant l'accord cadre visé ci à l'alinéa ci-avant,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, compte tenu de la présence sur son territoire de centre-bourg identifié comme n'étant couvert par aucun opérateur de téléphonie mobile,
- que, dans ce cadre, la Communauté de communes des Vosges du sud disposera au sein de la commission d'appel d'offres du groupement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la Communauté de communes des Vosges du sud au groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché de conception réalisation d'infrastructures de téléphonie mobile, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande ainsi que pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant ce marché,

DESIGNE Jean-Luc Anderhueber, représentant titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement et André Piccinelli, représentant suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement,

AUTORISE Monsieur le Président à notifier au Syndicat Haute Saône Numérique l'adhésion de la Communauté de communes des Vosges du sud au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment, à signer ladite convention constitutive,

S'ENGAGE à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation de l'accord cadre mentionné ci-avant,

S'ENGAGE à exécuter avec l'entreprise retenue l'accord-cadre et le(s) bon(s) de commande(s) portant sur la mission de conception réalisation conclus dans le cadre du groupement,

S'ENGAGE à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) le(s) marché(s) ou accord(s) cadre(s) portant sur la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs,

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des contrats visés par la convention de groupement et à les inscrire préalablement au budget.

Annexes:

-projet de convention constitutif du groupement de commandes coordonné par le syndicat mixte Haute-Saône Numérique,

-liste des communes et des maîtres d'ouvrage ayant répondu à l'appel à projet « Zones blanches – centres-bourgs ».

33. – Modification statutaire – compétences optionnelles

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-17 et L5211-43-1,
- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant le travail de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui, réunie le 5 juillet 2017, a fait la proposition :

- de conserver l'intégralité des compétences optionnelles,
- d'étendre à l'ensemble du territoire communautaire celles de ses compétences qui ne s'exercent pour l'heure que sur une fraction de celui-ci alors qu'elles pourraient concerner l'ensemble,
- de définir des principes directeurs quant au classement de la voirie des zones d'activité économique dans la voirie communautaire.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Vosges du sud dispose d'une part, jusque à la fin de l'année de la faculté de rétrocéder aux communes des compétences optionnelles qu'elle ne souhaiterait pas exercer et d'autre part, de cette même faculté jusqu'à la fin de l'année 2018 pour les compétences supplémentaires ainsi que pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties.

Il propose d'entériner, pour le 1^{er} janvier 2018, l'extension au périmètre de la communauté de communes des compétences :

- élaboration d'un programme local de l'habitat
- favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement
- participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par mes partenaires institutionnels, notamment la mission locale espace jeune du Territoire de Belfort.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'absence de restitution de compétence optionnelle aux communes,

APPROUVE cette proposition de modification statutaire, au 1^{er} janvier 2018, visant à l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire des compétences optionnelles :

- élaboration d'un programme local de l'habitat
- favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement
- participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par mes partenaires institutionnels, notamment la mission locale espace jeune du Territoire de Belfort,

SOLLICITE les conseils municipaux de délibérer dans les délais les plus brefs sur cette question.

34. – Modification statutaire – maîtrise d'ouvrage déléguée

Vu

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5211-20,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant:

- la convention signée le 3 mars 2017 avec le Syndicat des eaux de Giromagny relative à la coordination des deux EPCI à l'occasion de la réalisation des tranches d'assainissement n°36 et 37,
- l'absence d'habilitation donnée par le conseil communautaire à son Président de signer cette convention,
- l'incompétence de la communauté de communes à intervenir en matière d'eau potable,
- l'absence d'habilitation de la communauté de communes à intervenir comme mandataire du syndicat,
- l'intérêt qu'il y aurait à ce que la communauté de communes intervienne eu nom et pour le compte du syndicat, dans l'objectif de coordonner et simplifier la concomitance de travaux à intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées,

Monsieur le Président propose pour régulariser la situation de :

- 1. modifier les statuts communautaires pour autoriser l'intervention de la communauté de communes en qualité de mandataire dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée,
- 2. l'autoriser à signer, sous réserve de cette modification statutaire, une convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat des eaux de Giromagny, pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable, concomitants aux travaux afférents aux tranches d'assainissement n°36 et 37,

A cet effet, il demande au conseil communautaire de bien vouloir insérer aux statuts communautaires un nouvel article qui prendrait place entre les actuels articles 6 et 7 et qui serait ainsi rédigé :

 « La Communauté de communes des Vosges du sud pourra intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour les compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition de modification statutaire, visant à autoriser la communauté de communes à intervenir comme mandataire dans la cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée,

SOLLICITE les conseils municipaux de délibérer dans les délais les plus brefs sur cette question.

35. – Commissions et comités consultatifs

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22, L5211-40-1 et L5211-49-1.
- le code électoral et notamment ses articles L273-5 et L273-12,

Monsieur le Président rappelle la liste des commissions et comités consultatifs proposée en bureau le 25 mars 2017. Compte tenu des propositions de participation, il propose de constituer les commissions et comités consultatifs comme indiqués ci-dessous.

o Commission Culture

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Anjoutey	Yannick	DOLADILLE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Giromagny	Anne-Sophie	CAMPOS
Giromagny	Jacques	COLIN
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Petitefontaine	Sylvie	RINGENBACH
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédérique	CHOUFFOT

o Commission Ordures ménagères

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	RICHARD
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Auxelles-Haut	François	LEHMANN
Chaux	André	PICCINELLI
Etueffont	Hervé	GRISEY
Giromagny	Thierry	STEINBAUER
Lachapelle-sous-Rougemont	Eric	PARROT
Lepuix	Gérard	TRAVERS
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD

o Commission Vie associative

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	RICHARD
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Giromagny	Bernard	CANAL
Giromagny	Jacques	COLIN
Giromagny	Gérard	JEANBLANC
Giromagny	Alphonse	MBOUKOU
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Petitefontaine	Sylvie	RINGENBACH
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Marie-Line	ZUSCHLAG
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédérique	CHOUFFOT

o Commission Cadre de vie

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Jacques	MAUFFREY
Chaux	Jacky	CHIPEAUX
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Giromagny	Emmanuelle	ALLEMANN
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Giromagny	Jacques	COLIN
Grosmagny	Gérard	MEYER
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-Claude	HUNOLD
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX
Lachapelle-sous-Rougemont	Eric	PARROT
Lepuix	Annie	KOLB
Leval	Marc	JACQUEY
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Jean-Luc	ANDERHUEBER
Saint-Germain-le-Châtelet	Nicolas	GIRARDEY
Vescemont	Nelly	MOUTIER

o Commission Action sociale (enfance, familles, aînés)

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Auxelles-Haut	Eric	FULLERINGER
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE

o Commission Assainissement

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Gilles	MAGNY
Auxelles-Bas	Dominique	CHIPEAUX
Auxelles-Haut	Alexandre	PELTIER
Auxelles-Haut	François	LEHMANN
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	André	PICCINELLI
Etueffont	René	BAZIN
Etueffont	Hervé	GRISEY
Giromagny	Jacques	COLIN
Giromagny	Gérard	JEANBLANC
Lachapelle-sous-Rougemont	Eric	PARROT
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Romagny-sous-Rougemont	Christophe	GEORGES
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Guy	HEIDET
Vescemont	Claude	TREBAULT

o Commission Développement économique et tourisme

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Anjoutey	Zo	RAZATHAVOHARY
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	François	LEHMANN
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Jean	MARIE
Chaux	Jacky	CHIPEAUX
Etueffont	René	BAZIN
Etueffont	Jacques	PETITJEAN
Giromagny	Christian	CODDET
Giromagny	Jacques	COLIN
Giromagny	Stéphane	JACQUEMIN
Giromagny	Thierry	STEINBAUER
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX
Lachapelle-sous-Rougemont	Gérald	RONFORT
Petitefontaine	Sylvie	RINGENBACH
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Guy	HEIDET
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Vescemont	Claude	PARTY

o Comité consultatif Eau

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Alexandre	PELTIER
Auxelles-Haut	François	LEHMANN
Chaux	Jacky	CHIPEAUX
Chaux	André	PICCINELLI
Etueffont	Hervé	GRISEY
Giromagny	Bernard	CANAL
Giromagny	Gérard	JEANBLANC
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Lepuix	Gérard	TRAVERS
Leval	Marc	JACQUEY
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Rougegoutte	Guy	MICLO
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Vescemont	Christophe	MATHIEU

o Comité consultatif Communication

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	RICHARD
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Chaux	André	PICCINELLI
Etueffont	Jacques	PETITJEAN
Giromagny	Christian	CODDET
Giromagny	Elise	LAB
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-Claude	HUNOLD
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-François	KIEFFER
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Petitefontaine	Sylvie	RINGENBACH
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jeannine	GENEVOIS
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH

o Comité consultatif Scolaire

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Yannick	DOLADILLE
Auxelles-Bas	Catherine	BARRAS
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Etueffont	Martine	HAMELIN
Giromagny	Marie-Françoise	BONY
Giromagny	Anne-Sophie	CAMPOS
Giromagny	Jacques	COLIN
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-François	KIEFFER
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Makara	CHOPARD
Romagny-sous-Rougemont	Jeannine	GENEVOIS
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Marie-Line	ZUSCHLAG
Vescemont	Christian	CANAL

o Comité consultatif Péri et extrascolaire

	Représentants	
Commune	Prénom	Nom
Anjoutey	Yannick	DOLADILLE
Auxelles-Bas	Catherine	BARRAS
Auxelles-Haut	Chantal	BERGDOLL
Auxelles-Haut	Catherine	METRAL
Etueffont	Chantal	PHILIPPON
Giromagny	Jacques	COLIN
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-François	KIEFFER
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Makara	CHOPARD
Rougegoutte	Françoise	BETOULLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT
Vescemont	Ghislaine	PERROS

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE la liste des membres des commissions et comités consultatifs, telle que proposée par Monsieur le Président.

36. – Questions diverses

- 1. <u>Dématérialisation des envois</u> : les convocations aux diverses réunions et conseils se feront désormais par courriels.
- 2. <u>Service facturation</u> : le prélèvement à l'échéance et la mensualisation seront progressivement proposés aux usagers de la communauté de communes.
- 3. <u>Intervention de Monsieur Hervé Grisey</u>:
- a) Changements à intervenir en 2018 :
 - Actuellement, il participe à des réunions dont l'objet est la révision et la modification du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations). Il constate qu'aujourd'hui, seule la communauté de communes est conviée. Ce dernier a demandé lors d'une précédente réunion que les maires soient également invités. Les deux prochaines réunions prévues porteront sur le thème de la géomorphologie. Monsieur Hervé Grisey demande que les communes lui envoient toute information sur la problématique inondation qu'elles peuvent rencontrer sur leur territoire, car ceci peut avoir une incidence sur le PLUi.
- b) Il fait également part d'une erreur parue dans un article de presse qui retranscrivait des propos tenus par Florian Bouquet, à savoir : « à condition que la cession des bassins revienne au Grand Belfort ». Or Florian Bouquet a déclaré : « à condition que la gestion des bassins soit reversée aux communes territorialement compétentes »
- c) Dans le cadre du GEMAPI, ce dernier propose une visite de terrain sur les sites de :
 - Déchetterie Etueffont le 12/10
 - Eau potable site de Malvaux le 16/10
 - Step de Giro et Anjoutey le 18/10

- 4. Monsieur René Zappini s'interroge sur le devenir du personnel du Centre socioculturel haute Savoureuse (CSCHS). Monsieur le Président lui précise que ce personnel ne dépend pas de la communauté de communes.
- 5. Monsieur Eric Parrot en profite pour faire un point sur les travaux de l'Espace Savoureuse (CSCHS) : la commission de sécurité a donné un avis favorable avec réserves. La date limite de dépôt pour les subventions a été fixée au 17/11/2017. Quelques difficultés sont rencontrées avec des entreprises.

Fait le 02 octobre 2017, Le Président,

J-L. ANDERHUEBER